

sera déposé et traité comme il est prescrit à l'article 128.

L'article est adopté.

Article 149.

L'honorable M. BEIQUE : Certains articles du code civil de la province de Québec devraient être ajoutés au présent article.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi ne pas dire les lois de la province de Québec ?

L'honorable M. BEIQUE : En vertu de la loi d'enregistrement, il est nécessaire que les documents d'une certaine nature soient enregistrés d'une certaine manière et que d'autres documents le soient d'une autre manière. Cette loi d'enregistrement statue aussi qu'un enregistrement pourra avoir tel et tel effet selon l'article qui le prescrit. C'est pourquoi j'ai fait allusion, à dessein, aux articles se rapportant à ces matières.

L'honorable M. LOUGHEED : Si tel enregistrement convient à la province de Québec, pourquoi ne pas pourvoir à un enregistrement analogue pour les autres provinces ? Il n'est pas question, du reste, d'enregistrement dans le présent article. Pourquoi, alors, pourvoir spécialement à ce qu'il y ait enregistrement dans la province de Québec ?

L'honorable M. POWER : Voici l'explication. On a fait des objections à ce que l'amendement de l'honorable sénateur de De Salaberry s'appliquât généralement, et cet honorable monsieur suggère maintenant une addition dans l'intérêt de sa propre province.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur de De Salaberry pourrait aussi bien proposer un renvoi à tel chapitre du code de la province d'Ontario, puis à tel paragraphe de la loi de telle autre province, et ainsi de suite en renvoyant à la loi établie dans toutes les provinces. Si l'enregistrement est à propos dans la province de Québec, il doit l'être également dans les autres provinces.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que ce serait une grande erreur que de ne pas laisser le présent article tel qu'il est. L'amendement suggéré entraverait considérablement la construction des chemins de fer. Lorsque les plans sont déposés, le

prix des terrains hausse considérablement. La meilleure manière est de procéder tranquillement à la conclusion de marchés avec les particuliers, et l'on a ainsi la chance d'obtenir les terrains moyennant un prix raisonnable. Si vous n'agissez pas ainsi, le prix des terrains, comme je l'ai dit, hausse considérablement, et l'on sait qu'il vaut mieux payer, à l'amiable, des prix même excessifs que de recourir à l'arbitrage.

L'article est amendé et adopté.

Article 174.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai donné avis de l'amendement suivant :

Que le paragraphe 2 de l'article 174 soit reconsidéré, et que le dit paragraphe soit amendé en retranchant les mots suivants "quand le terrain est situé hors de la province de Québec, dans la première et deuxième ligne de ce paragraphe ; et aussi en retranchant le paragraphe trois du dit article 174 pour le remplacer par le suivant :—

"3. Quand le terrain est situé dans la province de Québec, l'avis doit être publié de la manière prescrite par l'article 1069 du code de procédure civile ; et la disposition des articles 1072 et 1073 de ce code seront pareillement applicables."

Qu'il proposera en outre de reconsidérer le paragraphe 4 de ce même article et de l'amender en insérant après le mot "indemnité", première et seconde lignes, les mots suivants : "et (dans la province de Québec) toutes les autres réclamations qui seront énoncées dans le certificat du registraire," et en retranchant aussi les mots "ou le jugement en ratification."

L'honorable M. POWER : Je voudrais savoir de l'honorable sénateur de DeSalaberry pourquoi il propose d'amender le paragraphe 2. D'après ce que je comprends, les amendements de l'honorable monsieur se rapportent seulement à la province de Québec.

L'honorable M. BEIQUE : Il n'est pas nécessaire de conserver ces mots dans le paragraphe 2, parce que mon amendement pourvoit amplement à ce qui est requis.

L'honorable M. POWER : Il pourvoit à ce qui est requis pour la province de Québec seulement, et si les terrains sont situés hors de la province de Québec, vous ne voulez pas vous en occuper.

L'honorable M. SCOTT : Il vaudrait mieux laisser le paragraphe 2 tel qu'il est, parce que, si vous le modifiez comme vous le proposez, ce changement causera des embarras dans les autres provinces.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'insiste pas sur mon amendement au paragraphe 2.